



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Le Préfet de l'Essonne

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES
ET DES ENTREPRISES

à

Monsieur le Président du SIARCE

Objet : DECISION n° ZA 91-001-2015 du 06 MARS 2015

portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement pour l'élaboration du zonage d'assainissement d'Itteville

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-10 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement d'Itteville transmise par le SIARCE, reçue et considérée complète le 7 janvier 2015 ;

Vu la réponse de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 janvier 2015

Considérant que le zonage d'assainissement établi pour le territoire communal :

- Les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que le territoire de la commune présente des enjeux environnementaux du fait de la présence de :

- différents cours d'eau, notamment la Juine et l'Essonne,
- de milieux aquatiques sensibles (sites Natura 2000 d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte, marais des basses Vallées de l'Essonne et de la Juine, zone naturelle d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 1) ;
- de trois périmètres de protection captages d'eau potable, dont les limites sont définies par arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique auxquels il convient de se référer ;

Considérant que l'objectif visé par le zonage d'assainissement et de réaliser et de régulariser des extensions du réseau collectif d'eaux usées, dont le traitement est majoritairement assuré par la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain, réputée non-conforme pour l'année 2013 au titre de la directive « eaux résiduaires urbaines », et qui présente des dysfonctionnements du fait d'un problème chronique de surcharge hydraulique ;

Considérant que les raccordements prévus au travers du zonage d'assainissement sont de nature à augmenter les quantités d'effluents à la station de Marolles-Saint-Vrain sans que le dossier n'apporte d'éléments sur les volumes concernés et leurs effets potentiels sur le fonctionnement de la station ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement d'Itteville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine, et plus particulièrement la qualité des milieux aquatiques récepteurs ;

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement d'Itteville **est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le Préfet,


Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

Préfecture de l'Essonne

Boulevard de France 91010 Évry Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).